

MARCHE À SUIVRE POUR REFUSER DE TRAVAILER EN CAS DE DANGER POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

PARTIE V - Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'article 43 (Ontario)

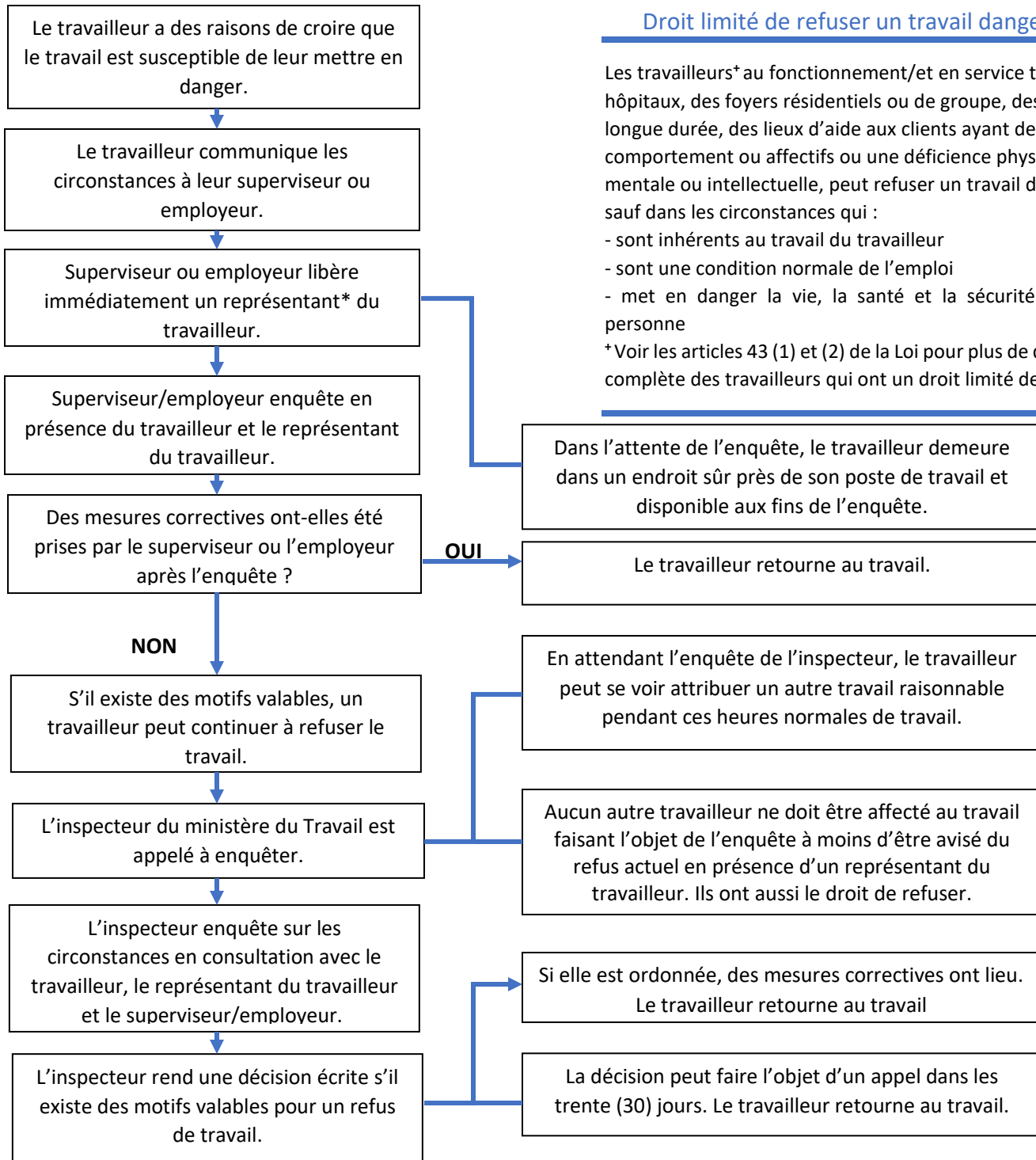


Droit limité de refuser un travail dangereux

Les travailleurs* au fonctionnement/et en service technique des hôpitaux, des foyers résidentiels ou de groupe, des soins de longue durée, des lieux d'aide aux clients ayant des troubles du comportement ou affectifs ou une déficience physique, mentale ou intellectuelle, peut refuser un travail dangereux, sauf dans les circonstances qui :

- sont inhérents au travail du travailleur
- sont une condition normale de l'emploi
- met en danger la vie, la santé et la sécurité d'une autre personne

* Voir les articles 43 (1) et (2) de la Loi pour plus de détails et liste complète des travailleurs qui ont un droit limité de refuser.



* Représentant des travailleurs - soit un membre du comité mixte de la santé et de la sécurité qui représente les travailleurs ou un représentant en matière de santé et de sécurité, le cas échéant, ou un délégué syndical ayant des connaissances en matière de santé et de sécurité.

Veuillez noter que les informations fournies sur cette fiche ne constituent pas des conseils juridiques. Si vous avez des questions au sujet de la Loi sur la santé et la sécurité, adressez-vous à votre responsable de la section locale, au représentant(e) national(e) du SCLP ou au spécialiste national de la santé et de la sécurité du SCLP.